

GUIDE DES PROCEDURES DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Par délibération n° 1 du 20 Avril 2009, la commune a fixée ses règles de fonctionnement concernant ses achats.

Ces règles ne peuvent donc souffrir d'aucune dérogation à moins de justifier soit **d'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, et extérieure à la collectivité**, soit que l'achat émane d'un secteur sans concurrence (monopole, brevet d'invention, licence), ou marché de services allégés (article 30 du code) par exemple les services culturels, bien que les dispositions de l'article 1^{er} du code soient opposables aux services dits allégés.

Le calcul des seuils s'effectuent pour les fournitures et services par type d'achat homogène, pour les travaux par opération ou unité fonctionnelle. La nomenclature bien qu'abrogée demeure un outil intéressant pour le calcul des seuils, les numéros pertinents doivent toujours figurer sur vos demandes d'engagement. La commune élaborera en interne une nomenclature qui lui sera propre si besoin est.

Je vous rappelle que le code des marchés publics renforce la responsabilité pénale de l'acheteur public. En conséquence, je vous recommande de bien vouloir respecter scrupuleusement outre la computation des seuils, les modalités de consultations qui en découlent.

Certes, les marchés à procédures adaptées ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité, mais un fournisseur constatant le non respect des règles de transparence et d'égalité de traitement entre les concurrents, peut déposer plainte auprès du procureur de la République. De même la Chambre Régionale des Comptes lors d'un contrôle sera très attentive aux respects des modalités de mise en concurrence.

A/ La consultation sur devis et les publicités :

La commande publique doit respecter les principes de libre accès à la concurrence, égalité de traitement entre les concurrents et mise en concurrence. Pour y parvenir, deux moyens existent : la lettre de consultation et la publicité. Il faut noter que la consultation sur devis est un régime dérogatoire (car restreint le libre accès entre les concurrents) à la publicité et on ne peut y avoir recours que dans des cas bien définis.

Pour connaître la modalité de consultation ou de publicité qui vous sont opposables vous devez prendre le montant inscrit sur la ligne budgétaire de l'achat et la durée du marché.

Une fois que vous disposez du montant annuel, si vous décidez de passer un marché pluri annuel, vous multipliez le montant par le nombre d'année. Ce seuil vous donnera le seuil de publicité.

En ce qui concerne les critères de sélection je vous rappelle que le prix n'est pas le seul critère : les délais d'exécution ou de livraison, la valeur technique de l'offre en sont d'autres. Seule précaution à prendre : clairement l'indiquer dans la lettre de consultation ou la publicité. Cependant, j'attire votre attention que ces critères ne doivent en aucun cas avoir pour objet de favoriser un fournisseur au détriment d'un autre.

La pondération n'est pas obligatoire pour les MAPA.

1/ avis de pré-information sur le site de la ville :

Une information sur ce guide des procédures sera publié sur le site internet, afin d'informer le maximum de fournisseurs sur les nouvelles modalités de consultations et de publicité.

2/ les consultations de fournisseurs : entre 0,01€ et 19 999,99 €HT ou sans mise en concurrence :

a/ Le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable et si les circonstances le justifient pour un montant inférieur à 20 000 euro. Cette disposition est prévue par le code des marchés publics, néanmoins elle ne peut concerner que des achats exceptionnels et dont la computation annuelle et totale des achats de même type est inférieure à 20 000 €HT.

b/ Néanmoins les services peuvent continuer de consulter les entreprises sur devis afin de favoriser la concurrence.

Vous pourrez alors consulter 3 fournisseurs au moins soit par fax, par courrier ou courriel.

La date d'émission de la demande doit être visible et vous devez conserver les accusés de réception des fax et courriel. Les entreprises disposeront d'un délai de 2 jours (vous pouvez décider un délai plus long mais jamais plus court) pour vous répondre par fax, courrier ou courriel à compter du lendemain de la date de la demande. Gardez aussi toute trace des accusés de réception.

Vous transmettez les 3 devis, si vous les avez, à un membre de la Direction Générale (DGA ou Directeur), qui est responsable du contrôle de la régularité de la consultation. Aucun document ne sera joint à votre proposition d'engagement lors de sa transmission à la direction des finances et à l'Adjoint aux finances, qui procéderont à des vérifications par sondage (être en mesure de justifier la consultation préalable). Vous passerez la commande à l'offre économiquement la plus avantageuse (meilleur rapport qualité/prix) ou si vous n'avez pas reçu les 3 réponses les demandes émises par votre service avec le devis du fournisseur retenu.

c/ De même il peut être décidé que pour certains cas bien déterminés, le Mapa peut être passé sans mise en concurrence ni publicité, quelque soit le seuil :

- les *mapa* conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par la mise en place de la consultation selon les règles édictées par le présent guide de procédure. et notamment les *mapa* conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclus selon cette procédure les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. Lorsque l'urgence impérieuse est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres ;

- Les marchés et les *mapa*-cadres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquelles seules des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;

- Les *mapa* complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur à 206 000 € HT

- Les *mapa* complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :

- Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

- Lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement.

Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal ;

- Les *mapa* de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Le premier *mapa* doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;

- Les marchés et les *mapa*-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;

- Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature.

La mise en place de tels *mapa* doivent être validés par la direction de la commande publique à l'appui d'un rapport circonstancié élaboré par le service gestionnaire.

3/ La publicité par site internet : à partir de 20 000,00 € HT

Avec les avis de publicités, les fournisseurs peuvent télécharger les dossiers de consultation ou les demandes de prestation. Dans ce cas, n'oubliez pas de fournir à la direction de la commande publique par courriel les renseignements nécessaires à sa publication.

4/ publicité dans les journaux : à partir de 50 000,00€ HT

Même procédure que précédemment mais tenir compte du délai de parution dans les journaux (11 jours maximum). Les journaux consultés pourront être Travaux Publics et Bâtiment du Midi, le Moniteur, la Provence, le site « *mapa on line* » ou le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (obligatoire à compter de 90 000€ HT pour les fournitures et services et pour les travaux).

5/ publicité générale des besoins de la commune en début d'année :

Afin d'éviter un retard dans les commandes qui serait préjudiciable à la Commune, il serait souhaitable que chaque service élabore une analyse de besoin très fine de ses achats et opérations, envisagés pour chaque année.

Chaque service élaborera ses prévisions pour l'année, et la DCP fera publier une publicité générale avant la fin du premier trimestre, incitant les fournisseurs à répondre sur la base de la publicité. Cette publicité sera faite sur le site internet de la ville.

Ensuite tout au long de l'année vous passerez vos commandes en fonction des réponses obtenues lors de cet avis d'appel à concurrence aux fournisseurs vous ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de sélection que vous aurez clairement établis.

Le même formalisme sera appliqué les années suivantes.

Les seuils de consultations et de publicités :

SEUILS	FOURNITURES ET SERVICES	TRAVAUX
< à 20 000€HT	Possibilité de consulter un fournisseur en respectant les règles de computation	Possibilité de consulter un fournisseur en respectant les règles de computation
< à 50 000,00 €HT	Publicité sur site internet	Publicité sur site internet
< à 90 000 €HT	Publicité sur Site internet, Et sur le site « Mapa online » et/ou Et journal d'annonces légales	Publicité sur Site internet, Et sur le site « Mapa on line » et/ou Et journal d'annonces légales
< à 206 000 €HT	Publicité sur Site internet + Publicité au BOAMP et/ou Journal d'annonces légales Ou journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné (prévu par le CMP)	
< à 5 150 000 €HT		Publicité sur Site internet + Publicité au BOAMP Journal d'annonces légales Ou journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné (prévu par le CMP)
> à 206 000 €HT	Publicité sur Site internet + Publicité au JOCE et BOAMP Et procédure de dématérialisation	
> à 5 150 000 €HT		Publicité sur Site internet + Publicité au JOCE et BOAMP Et procédure de dématérialisation

La collectivité devra tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat « Louvre II » en date du 7 octobre 2005. A cette fin, elle ouvrira, si l'objet du marché le rend nécessaire à une publicité plus large.

Enfin, les seuils de 206 000 euro HT et 5 150 000 euro HT seront modifiés par décret avant le 31 décembre 2009. En conséquence, les nouveaux seuils seront appliqués dès son entrée en vigueur.

B/ Les procédures internes à la collectivité

1/ les marchés à procédures adaptées « classiques » :

Les marchés à procédures adaptées (MAPA), sont adaptés en fonction de leur seuil et selon les modalités que s'est fixée la collectivité par délibération.

Ils peuvent être écrits (le formalisme de l'écrit est obligatoire dès que le Mapa est égal ou supérieur à 20 000 euro), faire l'objet de la rédaction d'un acte d'engagement et d'un cahier des charges.

Certains marchés doivent obligatoirement revêtir une forme écrite tel est le cas des marchés de maîtrise d'œuvre, contrôle technique, CSPS, marchés de travaux avec garantie parfait achèvement, biennale, décennale et trentenaire, avance.

Les projets de marchés doivent être validés par la DCP (Direction de la Commande Publique) avant de commencer la consultation. Le service gestionnaire a la charge de rédiger toutes pièces qu'il jugera utile (règlement de consultation et cahier des charges).

Tout Mapa, **dès lors qu'il y a eu mise en concurrence (et même s'il n'y a eu qu'une seule réponse) doit faire l'objet d'un rapport d'analyse reprenant tous les critères d'attribution prévus dans la publicité et le règlement de la consultation.**

Ce rapport d'analyse doit être signé par le chef de service et contre signé par le directeur du secteur, DGA, ou le DGS le cas échéant.

Le rapport d'analyse est une pièce essentielle en cas de contentieux avec un tiers ayant intérêt à agir.

Les modalités d'attribution sont les suivantes :

Les modalités d'attribution :

< à 90 000 €HT	Décision du Maire (PA ou son délégataire)
Entre 90 000 et 150 000 €HT	Attribution par le Maire(PA ou son délégataire) et information de la Commission des Marchés
Entre 150 000 €HT et 206 000 €HT et 5 150 000 €HT	Attribution par le Maire(PA ou son délégataire) après proposition de l'attributaire par la Commission des Marchés Pour les marchés de fournitures et services Pour les marchés de travaux

Des ce cas, il appartiendra au service gestionnaire d'élaborer : la décision, et un rapport circonstancié pour la Commission des Marchés (en cas d'information de la Commission des Marchés ou de proposition d'attribution).

Les marchés à procédure adaptés ne sont pas soumis à l'obligation de la notification. En cas de délais d'exécution il appartiendra au service gestionnaire de prévoir au contrat un ordre de service ou un bon de commande pour fixer le début du délai d'exécution. Cette précision devra figurer dans le contrat écrit.

Cependant, il conviendra de notifier les Mapa qui font l'objet d'un contrat écrit et d'une décision du Pouvoir Adjudicateur, préalable à la notification. Cette notification est assurée par le Service marché une fois qu'il se sera assuré de la régularité fiscale et sociale de la société attributaire.

Le service des marchés publiera sur le site internet de la ville le titulaire du marché en raison de la jurisprudence « Tropic Travaux » une fois le Mapa notifié.

L'exécution financière (mandatement) de ces marchés est assurée par le service des finances sauf les Mapa de travaux entre 206 000 euro et 5 150 000 euro.

2/ les marchés de service : procédure dite allégée (article 30 du CMP) :

En dessous du seuil de 206 000 euro HT, la procédure mise en place et selon les dispositions du code est celle des MAPA.

Au delà de 206 000 euro HT, c'est la procédure des Mapa qui s'applique mais l'attribution est faite par la commission d'appel d'offres selon les dispositions prévues par le code.

La mise en concurrence des marchés dit « allégés » respecte le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures.

3/ les marchés de travaux dont l'opération s'élève entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT :

Ces Mapa font l'objet de la rédaction par le service gestionnaire d'une « fiche technique marché » comme pour les appels d'offre, de la rédaction d'un acte d'engagement et d'un CCAP par le service Marchés, les pièces techniques étant rédigées par le service gestionnaire.

La réception des offres des Mapa de travaux est faite à la Direction de la Commande publique.

Ce sont des Mapa mais c'est le service marché qui en assurera l'exécution financière (mandatement).

Les procédures concernant les marchés de service « procédure allégés et les marchés de travaux sont identiques que pour les Mapa dits « classiques »

4/ les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 206 000 €HT et les marchés de travaux d'un montant supérieur ou égal à 5 150 000 €HT :

La procédure de droit commun est l'appel d'offres. Toute dérogation à cette procédure doit être justifiée dans le cadre défini par le code des marchés publics.

Ces marchés doivent être notifiés avant tout début d'exécution.

C'est le service marché qui en assurera l'exécution financière (mandatement).

Les procédures :

SEUILS	FOURNITURES ET SERVICES	TRAVAUX
De 0 à 206 000€HT	Marché à procédure adaptée	
> à 206 000 €HT	Appel d'offres obligatoire (communautaire)	
De 0 €HT à 5 150 000 € HT		Marché à procédure adapté
> à 5 150 000 €HT		Appel d'offres obligatoire (communautaire)

5/ recours et organisation de la négociation dans le cadre d'un MAPA

Le code des marchés publics précise à l'article 28 : le pouvoir adjudicateur peut négoier avec les candidats ayant remis une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre y compris le prix.

La possibilité de négociation devra donc être indiquée dans le règlement de la consultation et la publicité, devra faire l'objet d'un rapport de négociation retraçant les éléments négociés et les réponses des candidats. Ce rapport de négociation (signé par l'ensemble des participants) est joint au rapport d'analyse.

Si le Mapa est d'un montant supérieur à 50 000 euro HT prendront obligatoirement part à la négociation le Directeur du secteur, le DGA ou le DGS le cas échéant et le Pouvoir Adjudicateur (ou son délégué)

À l'issue de la négociation, un nouveau cahier des charges est élaboré avec la mention « après négociation » sur lequel apparaîtront les clauses modifiées. Ce cahier des charges sera signé par le titulaire.

La négociation ne peut en aucun cas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

6/ l'allotissement

Les marchés sont, par principe, passés en lots séparés lorsque leur objet et la nature des prestations qui composent le besoin sont susceptibles d'être exécutés par des prestataires distincts.

On ne peut opter pour la dévolution sous forme de marché global que si on justifie remplir au moins une des trois conditions dérogatoires mentionnées à l'article 10 du code des marchés publics.

En conséquence la dérogation au principe de l'allotissement doit être motivé.
Cette motivation devra apparaître dans le chapitre introductif du rapport d'analyse.

Pour les marchés formalisés, lorsqu'il est proposé de déroger au principe d'allotissement des marchés, cette motivation doit apparaître dans la délibération au Conseil Municipal.

7/ Les Mapa à bons de commande

Les Mapa à bons de commande peuvent avoir un minimum et un maximum (l'écart de 1 à 4 n'existe plus) un minimum et pas de maximum, un maximum et pas de minimum. Ces deux derniers cas favorables à la collectivité font courir un risque financier à l'entreprise.

Il n'y a pas de Mapa à bons de commande sans minimum, ni maximum : en effet le code des marchés publics précise que dans ce cas la seule procédure est l'appel d'offres européen.

8/ La réception des plis :

Pour tout Mapa dont la publicité a été lancée par la DCP (à partir de 20 000 euro HT), la réception des plis s'effectue à la DCP, bureau des marchés.

9/ La régularité fiscale et sociale des titulaires de marchés :

Dès lors que la commande (ou le total des commandes) pour un fournisseur dépasse la somme de 3000 euro HT par an vous devez lui demander les attestations fiscales et sociales.

Il est en est de même pour les marchés formalisés dès lors que le marché est pluri annuel.

En effet, le fait d'accorder une commande publique à une entreprise qui n'est pas à jour de ses cotisations est un délit.

10/ Contrôle de légalité

Les marchés passés selon la procédure adaptée sont dispensés de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat lorsqu'ils sont inférieurs à 206 000€ HT. **Au delà, ils sont transmis en Préfecture avant leur notification.**

Vous devrez alors fournir à la DCP (qui se chargera de l'envoi du Mapa en préfecture) fournir les procès verbaux d'ouvertures des plis, le PV de la commission des Marchés, le compte rendu de la négociation, le rapport d'analyse le cas échéant et toute pièce du marché (acte d'engagement, CCAP, attestations fiscales et sociales, références ou qualifications de l'entreprise)

C/ L'exécution financières des marchés à procédures adaptées :

1/ la comptabilité d'engagement :

Préalablement à toute commande, il convient de faire un engagement comptable qui consiste à vérifier que les crédits sont bien disponibles et **inscrit au budget de l'année**.

Attention, l'article 10 de la loi du 17 Février 2009 modifie l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en conséquence si la dépense n'est pas inscrite au budget, même pour un Mapa, le conseil municipal devra délibérer pour autoriser le Maire à lancer et signer le marché. Cette délibération devra intervenir en amont de la procédure.

Pour mémoire, le fait d'engager la collectivité sans avoir les crédits nécessaires est passible de sanctions de la cour de discipline budgétaire et financière.

La réservation de crédit qui est en amont au lancement du MAPA, déclenchera l'engagement comptable.

En l'absence de la copie de la dite réservation, validée par la Direction des Finances, la DCP ne pourra lancer la consultation du Mapa.

L'émission du bon de commande ou l'établissement de l'engagement réel (associer un tiers au fournisseur) déclenchera l'engagement juridique.

Si l'établissement du bon de commande nécessite une information détaillée des dépenses engagées (nombreux articles composant l'achat, taux de TVA différents) il sera joint le devis détaillé correspondant à la proposition d'engagement.

2/ marchés sur autorisation de programme (AP) :

Le vote de l'AP au budget vaut réservation de crédits. Le service de la comptabilité transmettra tous les mois, ou d'une périodicité plus rapprochée si besoin, l'état d'avancement des AP à la direction de la commande publique. Sans communication de ce document les consultations ne pourront pas être lancées.

3/ le fractionnement des paiements :

a/ s'il n'y a aucune pièce écrite : les dispositions des articles 13 et 33 du décret du 29 décembre 1962, portant règlement de la comptabilité publique s'appliquent : **paiement après service fait** (pas de possibilité d'avances, acompte, retenue de garantie).

b/ s'il fait l'objet d'un contrat écrit (qui peut être un simple acte d'engagement comportant les clauses de modalités d'exécution et financières du contrat), il conviendra de prévoir l'avance, les acomptes, la retenue de garantie et surtout le fournisseur aura la possibilité de céder ou nantir sa créance, une fois que le service financier lui aura transmis l'exemplaire unique (copie du dit contrat revêtu de la formule adéquate) ou le certificat de cessibilité.

Sur le fondement des dispositions du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, et portant établissement des pièces justificatives à joindre au mandat de paiement, la lettre de commande ou le support écrit, doit contenir les mentions nécessaires suivantes :

- l'identification des parties contractantes
- la définition de l'objet du marché
- le prix ou ses modalités de détermination
- les conditions de règlement
- la référence au cahier des clauses administratives générales applicable (éventuellement)

c/ Si la facture du MAPA fait référence à un devis détaillé le joindre avec la facture (décret sur pièces justificatives de paiement n°2007-450 du 25 mars 2007).

3/ le versement de l'avance :

Le versement de l'avance sera toujours effectué en contre partie de la constitution d'une garantie à première demande pour le remboursement total de l'avance. Cette clause devra obligatoirement apparaître dans tous les contrats écrits.

Le montant de l'avance forfaitaire est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises du marché.

Son versement est obligatoire dès lors que le montant du marché (ou sous traité) est supérieur à 50 000 € HT et dès lors que le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

La comptabilisation de l'avance forfaitaire doit s'effectuer selon les dispositions de l'instruction n°02-095-MO du 10/12/2002, sur un compte de classe 4 non budgétaire. Son remboursement doit intervenir entre 65 et 80% du montant du marché, si le marché est en section de fonctionnement.

Pour les marchés de la section d'investissement le versement de l'avance fera l'objet d'un mandatement et son remboursement interviendra selon la procédure du précompte sur l'acompte entre 65 et 80% du montant du marché.

Les autres dispositions relatives à l'avance figurant aux articles 87 à 90 du code s'appliquent et doivent faire l'objet d'une rédaction claire dans le cahier des charges.

4/ le délai global de paiement et intérêts moratoires :

a/ le délai global de paiement :

Le délai global de paiement est fixé à 40 jours, soit un délai de mandatement de 27 jours, que ce soit un contrat écrit ou non.

A compter du 1^{er} janvier 2010, ce délai est ramené à 35 jours (soit un délai de mandatement de 23 jours)

A compter du 1^{er} juillet 2010, ce délai est ramené à 30 jours (soit un délai de mandatement de 20 jours)

Le point de départ de calcul du délai est la date d'arrivée de la facture dans la collectivité, c'est à dire service courrier, (ou à défaut la date de la facture plus 2 jours). Le dernier jour comptabilisé est celui du paiement (visa effectué par le comptable public)

Si les factures sont remises directement par le fournisseur vous devez lui délivrer obligatoirement un récépissé de réception.

Le dépassement du délai de paiement donne droit et sans formalité au fournisseur à paiement d'intérêts moratoires.

b/ les intérêts moratoires :

Le taux des intérêts moratoires (IM) est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Ce taux est mis à jour le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile. Le taux à prendre en compte est celui en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Pour information le taux est de 9,50% au 1^{er} janvier 2009.

Le service de la comptabilité ou le service marché (selon le cas) calculent les intérêts moratoires dès que le comptable public constate un retard dans les délais. En cas de retard important du au service liquidateur, les crédits nécessaires au mandatement des IM seront prélevés sur la ligne du mapa et donc sur les crédits du service gestionnaire.

Les procédures relatives aux marchés formalisés feront l'objet d'un document complémentaire.